

[...]

33.098/II/PN
FD/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale contre la publication dans l'hebdomadaire *Vlan* du 21 mars 2001, d'une annonce de recrutement émanant du CPAS de Ganshoren et établie uniquement en français.

Dans votre réponse à notre demande de renseignements complémentaires vous avancez ce qui suit (traduction):

"Nous vous signalons que l'annonce de recrutement parue dans l'hebdomadaire *Vlan* du 21 mars 2001, a également été publiée:
en néerlandais dans *Het Laatste Nieuws*, *Het Nieuwsblad*, *De Streekkrant* (Vilvorde), le *Belgisch Staatsblad* et le *BGDA+VRT*;
en français dans *Le Soir*, *La Lanterne*, *Vlan*, le *Moniteur belge* et l'*ORBEM+RTBF*."

Des annonces de recrutement constituent des communications au public lesquelles, aux termes de l'article 18 des LLC, lorsqu'elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que les journaux et hebdomadaires dans lesquels l'annonce a été publiée en néerlandais, ne sont pas gratuitement distribués dans Bruxelles-Capitale, et n'ont dès lors pas la même norme de diffusion que *Vlan*, la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans *Vlan*, soit dans une publication à norme de diffusion similaire (ex.: *Brussel deze Week*).

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le **président,**

[...]